

6.5

Interdictions

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

addy (163 REUNION LOOP) Corp.

Le 01 octobre 2025

addy (163 REUNION LOOP) Corp. (l'« émetteur »)

INTERDICTION D'OPÉRATIONS

En vertu de la législation en valeurs mobilières
du Québec (la « législation »)

Contexte

1. La présente décision est celle de l'Autorité des marchés financiers (le « décideur »).
2. L'émetteur n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada.
3. L'émetteur a effectué des placements de titres en se prévalant de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.9 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21.
4. L'émetteur n'a pas fourni, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, les états financiers annuels audités pour les exercices terminés le 30 juin 2023 et 2024 ainsi que les avis sur l'emploi du produit correspondants (les « manquements »).
5. Le décideur considère qu'il est dans l'intérêt public de prononcer une interdiction d'opérations sur valeurs de l'émetteur à la suite du manquement.
6. En outre, la présente décision entre en vigueur automatiquement dans chaque territoire du Canada qui a une disposition législative sur la réciprocité automatique, sous réserve de la législation en valeurs mobilières locale.

Décision

7. Le décideur estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.
8. Il est ordonné en vertu de la législation que toute activité menée en vue d'effectuer une opération sur valeurs cesse à l'égard de chaque titre de l'émetteur, à l'exception du remboursement à terme des titres de créances.

Marie-Claude Brunet-Ladrie
Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision n° : 2025-IC-1060934

addy (2048 SAINT DENIS ST) Corp

Le 01 octobre 2025

addy (2048 SAINT DENIS ST) Corp. (l'« émetteur »)

INTERDICTION D'OPÉRATIONSEn vertu de la législation en valeurs mobilières
du Québec (la « législation »)**Contexte**

1. La présente décision est celle de l'Autorité des marchés financiers (le « décideur »).
2. L'émetteur n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada.
3. L'émetteur a effectué des placements de titres en se prévalant de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.9 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21.
4. L'émetteur n'a pas fourni, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, les états financiers annuels audités pour les exercices terminés le 31 mai 2023, 2024 et 2025 ainsi que les avis sur l'emploi du produit correspondants (les « manquements »).
5. Le décideur considère qu'il est dans l'intérêt public de prononcer une interdiction d'opérations sur valeurs de l'émetteur à la suite du manquement.
6. En outre, la présente décision entre en vigueur automatiquement dans chaque territoire du Canada qui a une disposition législative sur la réciprocité automatique, sous réserve de la législation en valeurs mobilières locale.

Décision

7. Le décideur estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.
8. Il est ordonné en vertu de la législation que toute activité menée en vue d'effectuer une opération sur valeurs cesse à l'égard de chaque titre de l'émetteur, à l'exception du remboursement à terme des titres de créances.

Marie-Claude Brunet-Ladrie
Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision n° : 2025-IC-1060973

addy (7288 MAPLE ST) Corp.

Le 01 octobre 2025

addy (7288 MAPLE ST) Corp. (l'« émetteur »)

INTERDICTION D'OPÉRATIONSEn vertu de la législation en valeurs mobilières
du Québec (la « législation »)**Contexte**

1. La présente décision est celle de l'Autorité des marchés financiers (le « décideur »).
2. L'émetteur n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada.
3. L'émetteur a effectué des placements de titres en se prévalant de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.9 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21.
4. L'émetteur n'a pas fourni, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, les états financiers annuels audités pour les exercices terminés le 31 mars 2023, 2024 et 2025 ainsi que les avis sur l'emploi du produit correspondants (les « manquements »).
5. Le décideur considère qu'il est dans l'intérêt public de prononcer une interdiction d'opérations sur valeurs de l'émetteur à la suite des manquements.
6. En outre, la présente décision entre en vigueur automatiquement dans chaque territoire du Canada qui a une disposition législative sur la réciprocité automatique, sous réserve de la législation en valeurs mobilières locale.

Décision

7. Le décideur estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.
8. Il est ordonné en vertu de la législation que toute activité menée en vue d'effectuer une opération sur valeurs cesse à l'égard de chaque titre de l'émetteur, à l'exception du remboursement à terme des titres de créances.

Marie-Claude Brunet-Ladrie
Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision n° : 2025-IC-1060986

addy (405 MAIN ST) Corp.

Le 01 octobre 2025

addy (405 MAIN ST) Corp. (l'« émetteur »)

INTERDICTION D'OPÉRATIONSEn vertu de la législation en valeurs mobilières
du Québec (la « législation »)**Contexte**

1. La présente décision est celle de l'Autorité des marchés financiers (le « décideur »).
2. L'émetteur n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada.
3. L'émetteur a effectué des placements de titres en se prévalant de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.9 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21.
4. L'émetteur n'a pas fourni, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, les états financiers annuels audités pour les exercices terminés le 30 avril 2023, 2024 et 2025 ainsi que les avis sur l'emploi du produit correspondants (les « manquements »).
5. Le décideur considère qu'il est dans l'intérêt public de prononcer une interdiction d'opérations sur valeurs de l'émetteur à la suite des manquements.
6. En outre, la présente décision entre en vigueur automatiquement dans chaque territoire du Canada qui a une disposition législative sur la réciprocité automatique, sous réserve de la législation en valeurs mobilières locale.

Décision

7. Le décideur estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.
8. Il est ordonné en vertu de la législation que toute activité menée en vue d'effectuer une opération sur valeurs cesse à l'égard de chaque titre de l'émetteur, à l'exception du remboursement à terme des titres de créances.

Marie-Claude Brunet-Ladrie
Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision n° : 2025-IC-1060998

addy (3222 30TH AVE) Corp.

Le 01 octobre 2025

addy (3222 30TH AVE) Corp. (l'« émetteur »)

INTERDICTION D'OPÉRATIONSEn vertu de la législation en valeurs mobilières
du Québec (la « législation »)**Contexte**

1. La présente décision est celle de l'Autorité des marchés financiers (le « décideur »).
2. L'émetteur n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada.
3. L'émetteur a effectué des placements de titres en se prévalant de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.9 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21.
4. L'émetteur n'a pas fourni, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, les états financiers annuels audités pour les exercices terminés le 31 mars 2023, 2024 et 2025 ainsi que les avis sur l'emploi du produit correspondants (les « manquements »).
5. Le décideur considère qu'il est dans l'intérêt public de prononcer une interdiction d'opérations sur valeurs de l'émetteur à la suite des manquements.
6. En outre, la présente décision entre en vigueur automatiquement dans chaque territoire du Canada qui a une disposition législative sur la réciprocité automatique, sous réserve de la législation en valeurs mobilières locale.

Décision

7. Le décideur estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.
8. Il est ordonné en vertu de la législation que toute activité menée en vue d'effectuer une opération sur valeurs cesse à l'égard de chaque titre de l'émetteur, à l'exception du remboursement à terme des titres de créances.

Marie-Claude Brunet-Ladrie
Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision n° : 2025-IC-1061004

addy (2930 CAMBIE ST) Corp.

Le 01 octobre 2025

addy (2930 CAMBIE ST) Corp. (l'« émetteur »)

INTERDICTION D'OPÉRATIONS

En vertu de la législation en valeurs mobilières
du Québec (la « législation »)

Contexte

1. La présente décision est celle de l'Autorité des marchés financiers (le « décideur »).
2. L'émetteur n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada.
3. L'émetteur a effectué des placements de titres en se prévalant de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.9 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21.
4. L'émetteur n'a pas fourni, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, les états financiers annuels audités pour les exercices terminés le 30 juin 2023 et 2024 ainsi que les avis sur l'emploi du produit correspondants (les « manquements »).
5. Le décideur considère qu'il est dans l'intérêt public de prononcer une interdiction d'opérations sur valeurs de l'émetteur à la suite du manquement.
6. En outre, la présente décision entre en vigueur automatiquement dans chaque territoire du Canada qui a une disposition législative sur la réciprocité automatique, sous réserve de la législation en valeurs mobilières locale.

Décision

7. Le décideur estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.
8. Il est ordonné en vertu de la législation que toute activité menée en vue d'effectuer une opération sur valeurs cesse à l'égard de chaque titre de l'émetteur, à l'exception du remboursement à terme des titres de créances.

Marie-Claude Brunet-Ladrie
Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision n° : 2025-IC-1061026

6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.